



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-06-40

Prévoyant les modalités de l'établissement  
des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau  
sous la juridiction de la MRC  
et de leur paiement par les municipalités locales

---

Considérant que la MRC détient, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis à l'article 103 L.C.M., et qu'elle peut également s'être vue confier la gestion de cours d'eau sous la juridiction commune de plusieurs MRC;

Considérant l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) qui permet au conseil de la municipalité régionale de comté de prévoir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts de ses dépenses par les municipalités locales;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives aux travaux exécutés dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement, soit par une entente particulière ou par le règlement décrétant ces travaux;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 avril 2006;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **Article 1 - Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro 2006-06-40 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales ».

#### **Article 2 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 3 - Base de répartition des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau**

##### Dépenses générales

Les dépenses générales relatives à l'exercice de la compétence exclusive de la MRC à l'égard des cours d'eau, dont celles de la rémunération du coordonnateur régional des cours d'eau, font partie des dépenses d'administration générale et sont réparties selon le même critère que ces dernières.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Dépenses reliées à l'exécution de travaux

Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC et encourues ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées par le cours d'eau, au prorata du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif.

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à ses frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur son territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à leur charge exclusive et sont réparties entre ces municipalités au prorata du coût des travaux effectués et des services rendus par la MRC sur leur territoire respectif.

### **Article 4 - Transmission de la quote-part à la municipalité**

La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition par le conseil de la MRC conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code municipal.

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux, le conseil peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Le plus tôt possible après la fin des travaux, il doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité.

### **Article 5 - Règles pour le versement de la quote-part**

La municipalité locale est tenue de payer la quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou final adopté par le conseil de la MRC en un seul versement.



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Article 6 - Intérêts

À compter de la 31<sup>e</sup> journée de la date d'envoi de l'état de compte, la MRC ajoute à toute partie de quote-part impayée le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par résolution du conseil.

### Article 7 - Abrogation du règlement précédent

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 2004-02-21, adopté par ce conseil le 24 février 2004, est abrogé à toute fin que de droit.

### Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE SIX (21 JUIN 2006).

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-07-10